

Clause de sauvegarde générale et réciproque dans le cadre des négociations d'adhésion avec le Portugal (Bruxelles, 13 février 1985)

Légende: Le 13 février 1985, dans le cadre des négociations d'adhésion avec le Portugal, la Commission des Communautés européennes a élaboré un document présentant les modalités de la clause de sauvegarde générale et réciproque pour les différents chapitres restant à examiner avant l'adhésion.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Adhésion du Portugal, 07.151 (469): 07 (-1.824.528.3). Dossiers 617-624, Boîte 73. Clause de sauvegarde générale et réciproque, Dossier n° 624.

Négociations d'adhésion du Portugal et de l'Espagne aux Communautés européennes, Clause de sauvegarde générale et réciproque (Document de travail des services de la Commission) - T/TAP/188, T/TAS/220. Bruxelles: Commission des Communautés européennes - Délégation pour les négociations sur l'Élargissement, 13.02.1985. 3 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/clause_de_sauvegarde_generale_et_reciproque_dans_le_cadre_des_negociations_d_adhesion_a_vec_le_portugal_bruelles_13_fevrier_1985-fr-ab1d804f-09f9-49c8-8791-c087e1a72162.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

Négociations d'adhésion du Portugal et de l'Espagne aux Communautés européennes (Bruxelles, 13 février 1985)

Clause de sauvegarde générale et réciproque

(Document de travail des services de la Commission)

1. Dans le cadre des négociations d'adhésion avec le Portugal et l'Espagne, les mécanismes de sauvegarde (clause de sauvegarde générale et réciproque) ont été traités dans les chapitres Union douanière industrielle et CECA en tant que points restant à examiner (1).

Dans le chapitre de l'Agriculture avec le Portugal, la Communauté a déjà déclaré qu'elle n'exclut pas qu'il pourrait être approprié d'envisager une extension à une durée maximale de 10 ans pour l'application de la clause de sauvegarde (2). Quant à l'Espagne, celle-ci considère également nécessaire, dans le contexte agricole, une durée de 10 ans pour la clause de sauvegarde.

2. La Commission estime qu'il convient de présenter prochainement aux Portugal et à l'Espagne les modalités de la clause de sauvegarde générale et réciproque et, à cet effet, elle a élaboré le texte ci-joint.

Le projet d'article s'inspire de l'article 130 de l'Acte d'adhésion de la Grèce.

3. Pour ce qui concerne les produits textiles, il a déjà été convenu et acté au relevé des conclusions des Conférences que la clause de sauvegarde générale et réciproque sera complétée par une disposition spécifique en la matière (3). Compte tenu, cependant, des différences notamment dans le contenu des clauses retenues pour le Portugal et l'Espagne, mais également en raison du fait que la durée d'application des clauses de sauvegarde textiles est inférieure à la durée d'application des mesures de sauvegarde dans le cadre de l'Union douanière industrielle, il paraît indiqué d'insérer cette clause spécifique dans les protocoles textiles respectifs de l'Acte d'adhésion.

4. Dans ces conditions, le texte de la clause de sauvegarde générale et réciproque ne préjuge en aucune manière les dispositions spécifiques ayant un but analogue retenues dans certains chapitres.

Article /_ _/

1. Jusqu'au 31 décembre 1992, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un nouvel Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de l'un ou des deux nouveaux Etats membres.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 1995 à l'égard des produits et des secteurs pour lesquels des mesures dérogatoires transitoires d'une durée équivalente sont prévues aux termes du présent acte.

2. Sur demande de l'Etat intéressé, la Commission, par une procédure d'urgence, fixe les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

En cas de difficultés économiques graves, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables.

Dans le domaine de l'agriculture, sans préjudice des dispositions des chapitres 3 des Titres II et III (Agriculture), lorsque le marché d'un Etat membre subit ou est menacé de subir des perturbations graves du

fait des échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'un ou l'autre nouvel Etat membre ou entre eux, la Commission, à la demande de l'Etat membre intéressé, statue sur les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables et tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et notamment des problèmes de transport.

3. Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du Traité CEE, du traité CECA et du présent acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

(1) 9ème session ministérielle du 21.9.1982 (CONF-P/85/82 révisé 1)

21ème session suppléants du 20.7.1982 (CONF-E/58/82)

(2) 15ème session ministérielle du 29.11.1983 (CONF-P/66/83)

(3) 9ème session ministérielle du 21.9.1982 (CONF-P/85/82 révisé 1)

15ème session ministérielle du 26.4.1983 (CONF-E/41/83)